

Avis du Cesece Guyane

Assemblée Plénière n°01-2024 du 24 mai 2024

Le vendredi 24 mai 2024 à 9 heures, les membres du Cesece Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibération de la Collectivité territoriale de Guyane, sous la présidence d'Ariane FLEURIVAL, Présidente du Cesece Guyane, Vice-Présidente du Ceser France Déléguée aux Outre-mer.

Etaient Présents :

Messieurs AIMABLE Jean-Marc, ALCIDE DIT CLAUZEL Philippe, AUBIN Adrien, BARRAT Marc, Bazin de Jessey Emmanuel , BEAUDI Gilles , BEAUSOLEIL Daniel , BRUNO Riquel, CAPARROS Thomas, Mesdames CESTO Janie, CHAILLOUX Madeleine , CRAIG Marianne, DEBIBAKAS Audrey, DOLOR-FULGENCE Manuelle, Monsieur DORVILMA Christian, Mesdames FLEURIVAL Ariane, FOLK Ursula, Monsieur FRANCILLONNE Joel, Madame HAREWOOD Claudia, Messieurs JUSTE Rhagive, KRIVSKY Franck, LE REUN Claude, MADERE Christophe, MAGNAN Didier, MANNAERTS Gerald, MATHIAS Jean-José, Mesdames NIVEAU Isabelle, POLLUX Cindy, Monsieur PREVOT Fabrice, Madame PREVOT Ghislaine, Monsieur PREVOTEAU Jean-Marie, Mesdames SIMONARD Patricia, SULLY Synthia, Messieurs SUZANNON Claude et XAVIER Yannick

Etaient absent excusés :

Mesdames DESIR ASSELOS Francette, RESTREPO Johana

Etaient absents :

Madame BLACODON Vernita, Messieurs BOUCHEIDA Hadj, CLET Daniel, Madame CORMIER Karyn, Messieurs De THOISY Benoit, DESIRE Henry, Madame EBION Sarah, Monsieur KELLE Laurent, Madame MENCE Ingrid, Messieurs PIED Joël, POQUET Jean-David, ROGIER Franck, SIONG Albert et Madame THEOLADE Marie-Claude

Ont donnés procurations :

Madame ELFORT Monique donne procuration à Monsieur BARRAT Marc
Madame GAUTHIER Marie-Josée donne procuration à Monsieur KRIVSKY Franck
Madame FOLK Ursula donne procuration en séance à Monsieur DORVILMA Christian
Monsieur ALCIDE DIT CLAUZEL donne procuration en séance à Monsieur AUBIN Adrien
Monsieur BAZIN DE JESSEY Emmanuel donne procuration en séance à Monsieur BEAUSOLEIL Daniel

Monsieur BARRAT Marc donne procuration à Monsieur PREVOTEAU Jean-Marie
Monsieur AIMABLE Jean-Marc donne procuration à Monsieur NIVEAU Isabelle
Monsieur FRANCILLONNE Joël donne procuration en séance à Monsieur SUZANNON Claude
Monsieur MAGNAN Didier donne procuration en séance à Madame FLEURIVAL Ariane
Madame POLLUX Cindy donne procuration en séance à Monsieur MATHIAS Jean-José
Madame SIMONARD Patricia donne procuration en séance à Monsieur BEAUDI Gilles

Les collaborateurs du CESECE Guyane :

Etaient présents :

Mesdames PANELLE-KARAM Marthe, AUGUSTIN-MARCIN Marie-Line, BINARD Ramona, Messieurs BODLEY Cédric, CLAIRE Jean-Paul, COUTY Dimitri, EURYALE Laurent, JOSEPH Thierry, LAGUERRE Vincent, Madame LOE-MIE Marguerite, PLENET Marie-Annick, PARESSEUX Béatrice, Monsieur RINGUET Alphonse et Madame ZULEMARO Mireille.



Etaient absents excusés : Messieurs DAUDE Phillipe, FAUBERT Christian

La Collectivité territoriale

Messieurs ARON Roger, 7^{ème} Vp délégué Agriculture, pêche et souveraineté alimentaire, LEONCE Chester, 9^{ème} Vp délégué Aménagement du territoire, désenclavement, transports, AMERICAIN Jessi - Conseiller Territorial, Madame BRIQUET Muriel Conseillère Territoriale, Monsieur **MICHAU Grégoire** - Directeur général des services, Mesdames **CASTOR-NEWTON Marie-Josiane** - Directrice ORS Guyane, **BILLY Nathalie** - Cheffe de mission Direction des Transports, BEN'MBAREK Kalthoum, Cheffe Direction Aménagement, LABARTHE Laurent - Chef de Pôle -Pôle Aménagement, Transports, Développement Durable des Territoires, DELIUS Frantz – Responsable service transport Interurbains – TIG.

Conseil Économique Social Environnemental de la Culture de l'Éducation de Guyane

Le Conseil Economique Social Environnemental de la Culture et de l'Éducation de Guyane,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 et R.7124-22

Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5

Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique

Vu la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'intérieur, du travail, de la fonction publique et des outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;

Vu le décret n°2023-1332 du 29 décembre 2023 modifiant les modalités de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux.

Vu l'arrêté n° 22.mhp.24 fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation du 18 mars 2024 et les R03-2024-04-24-00006 20240424 arrêté portant désignation des membres du Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane et R03-2024-04-24-00007 et l'arrêté portant nomination des personnes qualifiées au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane du 24 avril 2024 ;

Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;

Vu la réunion d'installation du CESECE Guyane du 28 avril 2024 ;

Vu la saisine du Président de la CTG en date du 18 mai 2024 ;

Entendu les rapports :

Rapport AP 2024 – 36 – 1 - Adoption du projet de délibération modifiant la résolution relative à la représentation des peuples autochtones n°Congrès-2024-2 du 13 avril 2024 et adoption de la modification de la délibération n°AP-2023-126 relative au Sénat coutumier des populations bushinenge du 21 décembre 2023



Saisines de la Collectivité territoriale

Avis n°01-2024 sur le Rapport AP 2024 – 36 – 1 - Adoption du projet de délibération modifiant la résolution relative à la représentation des peuples autochtones n°Congrès-2024-2 du 13 avril 2024 et adoption de la modification de la délibération n°AP-2023-126 relative au Sénat coutumier des populations bushinenge du 21 décembre 2023

Les conseillers ont remercié le Vice-Président Roger ARON de sa présence afin de présenter ce rapport dont l'objet est l'adoption de la délibération de la Collectivité Territoriale validant les modifications apportées au projet de résolution du Congrès relative à la représentation des peuples autochtones et Bushinenge dans le projet d'évolution statutaire du Territoire de la Guyane.

Le Vice-Président n'a eu cesse de rappeler que les résolutions adoptées par le Congrès sont, au sens de l'article L. 7324-1 du CGCT, des propositions. Seules les délibérations votées, à posteriori, par l'Assemblée de Guyane et transmise au Premier ministre, ont une valeur juridique contraignante. Ainsi, l'Assemblée des élus de la CTG a toujours le dernier mot sur le texte proposé par le Congrès des élus de Guyane, lequel n'est qu'une instance de réflexion et de proposition qui ne peut porter atteinte au principe de libre administration d'une collectivité territoriale de la République comme l'a précisé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2000-435 du 7 décembre 2000, *Loi d'orientation pour l'outre-mer*.

Les élus de l'assemblée peuvent, donc ainsi, prendre une délibération modifiant la résolution n° Congrès-2024-2 susmentionnée adoptée par le Congrès de élus et faire toutes propositions d'amendement au texte de la délibération n° AP-2023-126 relative au Sénat coutumier des populations bushinenge adoptée par l'Assemblée plénière de la CTG du 21 décembre 2023.

La notion **d'avis conforme** de la résolution susmentionnée a cristallisé de fortes oppositions à ce texte. La situation créée par le vote de cette résolution par le Congrès a suscité, par ailleurs, de vives réactions d'élus, de membres de la communauté bushinenge, et de diverses personnalités.

Il est à signaler que les 20 résolutions précédentes, qui n'ont posé aucune difficulté ni de forme, ni de fond, ont été ratifiées dans les mêmes termes par l'assemblée de la CTG.

Selon les explications du Vice-Président ARON, Il convenait de sortir de cette situation de crise par l'aboutissement d'une solution acceptable sur la question de la qualification et de la formulation de l'avis des instances représentatives des populations bushinenge et des peuples autochtones.

L'objectif était donc de dégager un consensus sur un projet de texte acceptable pour les différentes composantes du Congrès, ainsi que pour les parties bushinenge et autochtone.

C'est dans ce cadre que le VP Roger ARON a reçu mandat du Président de la Collectivité afin d'engager des discussions/négociations, avec les différentes composantes du Congrès, ainsi que les parties bushinenge et autochtone et qui a abouti sur la proposition de texte, ci-après, qui concernera l'Assemblée des hautes autorités autochtones et le Sénat coutumier des populations bushinenge sur le régime juridique des avis donnés par ces deux organes consultatifs :

« Les avis sont obligatoires, et dans certains cas conformes dans des domaines qui touchent aux intérêts des populations bushinenge et selon des modalités fixées par la future loi organique » ;



« Les avis sont obligatoires, et dans certains cas conformes dans des domaines qui touchent aux intérêts des peuples autochtones, et selon des modalités fixées par la future loi organique ».

Cette proposition de rédaction ayant été finalement validée par les deux communautés, il convenait que ces deux propositions de rédaction de texte fassent l'objet de deux délibérations distinctes modifiant, d'une part, la résolution relative à la représentation des peuples autochtones adoptée le 13 avril 2024 par le Congrès des élus, et d'autre part modifiant la délibération adoptée le 21 décembre 2023 par l'assemblée de la Collectivité territoriale de Guyane relative à la représentation des populations bushinenge.

La position défendue par l'exécutif de la CTG soutient que l'examen de ces deux délibérations revêt un caractère impératif en raison de l'urgente nécessité qui s'attache à la finalisation du document d'orientations et sa transmission au Président de la République, étant rappelé que c'est à cette autorité qu'il appartiendra de saisir le Parlement et le Congrès de Versailles d'un projet de réforme constitutionnelle pour intégrer les revendications guyanaises.

Malgré les explications du Vice-Président ARON de nombreux conseillers ont exprimé leur scepticisme voire un certain malaise sur l'examen de ce rapport. Par ailleurs certains s'interrogent sur la nécessité de rendre un avis sur des projets de délibérations portant sur une résolution du congrès qui n'a elle-même pas été soumise à la saisine du Cesece Guyane.

Enfin d'autres conseillers invitent l'exécutif à une certaine prudence quant à la création ou à la superposition d'instances génératrices de blocages voire de conflits futurs.

Les Conseillers ont émis un **AVIS DEFAVORABLE** sur ce Rapport.

La Présidente du CESECE Guyane
Vice-Présidente du CESER France
Déléguée aux Outre-Mer
Présidente du GISE Guyane

